

Le Mans, le 2 juin 2020

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Aménagement de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ardenay-sur-Mérize**

Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées

Audioconférence du mercredi 29 avril 2020 à 14h30

La réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées s'est tenue en raison du contexte sanitaire lié au Covid 19 sous forme d'audioconférence. Elle a eu lieu le mercredi 29 avril 2020 sous la présidence de M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture, pour examiner le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Ardenay-sur-Mérize avec le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre le Mans et Saint-Calais, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Sarthe.

Etaient invités :

- Monsieur le président du Conseil départemental de la Sarthe
- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur le maire d'Ardenay-sur-Mérize
- Monsieur le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays du Mans
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Sarthe
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France
- Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Sarthe
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Sarthe
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Sarthe
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire
- Mme la sous-préfète de Mamers

Personnes assistant à l'audioconférence :

- M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe
- M. André PIGNÉ, maire d'Ardenay-sur-Mérize
- M. Jean-Yves COUTEAU, chef du service maîtrise d'ouvrage, Département de la Sarthe
- Mme Fabienne FISTIE, responsable du bureau d'études générales au SMO, Département de la Sarthe
- M. Sébastien JODEAU, technicien PLUi, communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- M. Julien ROISSÉ, chargé de mission, syndicat mixte du Pays du Mans
- M. Luc BARSKY, chef du service eau environnement, direction départementale des territoires de la Sarthe
- Mme Françoise LEVASSEUR, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et affaires juridiques, direction départementale des territoires de la Sarthe
- Mme Martine PETITHOMME, adjointe au chef d'unité planification, direction départementale des territoires de la Sarthe
- M. Pascal MARIETTE, technicien des bâtiments de France, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe
- Mme Catherine QUILICHINI-MARTIN, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, préfecture de la Sarthe

- Mme Sophie PROVOST-RAUCH, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, préfecture de la Sarthe
- Mme Sylvie EMERY, adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, préfecture de la Sarthe
- M. Jonathan CHOLET, sous-préfecture de Mamers

Personnes excusées :

Monsieur la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Sarthe
Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Sarthe
Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire
Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Sarthe

Monsieur BARON ouvre la séance en situant le contexte de la réunion.

Il rappelle que le Conseil départemental a approuvé le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais.

Si la maîtrise foncière des terrains d'emprise de l'opération ne peut être menée uniquement à l'amiable, une procédure d'expropriation sera nécessaire. Celle-ci ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet.

Toutefois, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique doit être compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné.

Dans le cas d'espèce, le plan d'occupation des sols (POS) d'Ardenay-sur-Mérize actuellement en vigueur (*caducité des POS reportée au plus tard au 31 décembre 2020 à condition que le PLUi de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien soit approuvé avant le 31 décembre 2020, sinon retour au RNU*) ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, une petite partie de son emprise se situe en zone 1ND en espaces boisés classés (EBC) où tout défrichement est interdit.

La mise en compatibilité du POS d'Ardenay-sur-Mérize, objet de la réunion, vise donc à lever la prescription EBC sur une superficie de 14 110 m² au sud de la RD 357.

Monsieur BARON précise qu'à l'issue de cette réunion, un compte-rendu sera établi afin que celui-ci puisse être annexé au dossier qui sera soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du POS d'Ardenay-sur-Mérize.

Monsieur BARON indique aux participants que la Chambre d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière ont rendu un avis. Ces instances se sont excusées de ne pas pouvoir participer aux débats. Après avoir vérifié que tous les participants ont eu connaissance de ces deux avis, il souligne qu'ils seront annexés au procès-verbal de la réunion.

Monsieur COUTEAU présente le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357.

Il souligne que la RD 357, dite route de Saint-Calais, a pour particularité d'être la seule route du réseau principal partant du Mans qui ne soit pas doublée par une autoroute. Le trafic est extrêmement important sur cet axe avec plus de 30 % de poids-lourds.

Cette opération consiste à réaliser trois créneaux de dépassement sur le territoire des communes d'Ardenay-sur-Mérize, Ecorpain et Montailié.

Le créneau d'Ardenay-sur-Mérize (longueur 1207 m dont 843 m de longueur utile) permettra les dépassements dans le sens Le Mans / Saint-Calais. Il s'accompagnera de la fermeture de la voie communale n° 8. Le carrefour sera supprimé pour des raisons de sécurité. Une voie de rétablissement sera créée à partir de la route de Parigné-l'Evêque (RD 52 bis) pour maintenir la desserte d'Ardenay-sur-Mérize.

Tout au long du projet, la réduction des impacts a été privilégiée. En l'occurrence, sur Ardenay-sur-Mérize, un dispositif de retenue latérale va être mis en place afin de limiter à minima l'élargissement de la RD 357 et réduire ainsi l'impact foncier. La voie de restitution se fera sur le tracé du chemin forestier existant de 2 m de large pour éviter un défrichement.

La voie de restitution va permettre de faciliter l'accès de la nouvelle VC 8 à la RD 357 via la RD 52 bis et l'utilisation du giratoire qui se situe au niveau de l'auberge du Narais. Elle répond aux attentes qui figurent dans le POS, le franchissement de la RD 357 étant mentionné comme compliqué. Les enjeux sur la faune et la flore sont jugés faibles à modérés. Le Département appliquera les mesures compensatoires et de réduction mentionnées dans le dossier.

Le projet impactera 14 110 m² d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune d'Ardenay-sur-Mérize, représentant 0,24 % de l'ensemble des EBC de la commune.

Monsieur BARON souhaite qu'un point soit effectué sur la concertation préalable qui a eu lieu sur le projet.

Monsieur COUTEAU indique qu'une concertation a eu lieu du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 avec un cahier de doléances mis à la disposition du public dans les communes concernées. 31 contributions ont été reçues.

Il souligne qu'aucune remarque n'a été faite sur le registre d'Ardenay-sur-Mérize.

Une observation a été reçue par mail et concerne l'opposition à la voie de desserte d'Ardenay-sur-Mérize à laquelle le Département a répondu.

Sarthe Nature Environnement a proposé, pour la restitution de cette voie de desserte, d'utiliser un cheminement plus au sud mais cette proposition n'a pas été retenue, ce tracé étant trop proche des habitations.

Globalement, les services du Département ont été en mesure d'apporter une réponse à l'ensemble des avis reçus.

Les propriétaires fonciers ont réservé un accueil favorable au projet.

Monsieur BARON donne la parole à Monsieur le Maire d'Ardenay-sur-Mérize.

Monsieur PIGNÉ précise que le conseil municipal s'est prononcé, par délibération du 12 décembre 2017, en faveur de la solution qui vise à construire une nouvelle voie rejoignant la RD 52 bis, l'objectif étant de maintenir l'accessibilité au centre bourg et de contribuer à la sécurité routière.

Il rappelle qu'à l'époque des discussions avaient eu lieu avec le président du Conseil départemental visant à compenser les surfaces à défricher avec un coefficient multiplicateur de 2 pouvant même aller jusqu'à 3.

Or, il souligne que le dossier de mise en compatibilité du POS et notamment l'article 6-4-2 prévoit que « *les boisements supprimés feront l'objet d'une compensation par le reboisement d'une surface équivalente dans le même secteur* ».

Monsieur BARON demande aux représentants du Département s'ils ont des informations à ce sujet.

Monsieur COUTEAU indique qu'il n'a pas eu connaissance de cette demande et des discussions qui ont pu être établies précédemment.

Monsieur PIGNÉ rappelle que le conseil municipal s'est prononcé à l'origine contre le projet. Lors d'une rencontre avec le Président du Conseil départemental, une nouvelle proposition a été faite et il a été rapporté le même jour que le défrichement en EBC ferait l'objet d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 3. Il en déduit que le coefficient multiplicateur devrait être au moins de 2 et s'étonne que la compensation prévue dans le dossier ne soit que de 1.

Monsieur COUTEAU confirme que la compensation prévue dans le dossier est identique à la surface à défricher.

Monsieur BARSKY précise que c'est en effet une compensation équivalente qui a été retenue lors de l'instruction du dossier. Néanmoins, il va procéder à une vérification de la réglementation.

Monsieur PIGNÉ a eu un entretien à ce sujet avec Monsieur LATIMIER, vice-président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien en charge du PLUi. Ce dernier lui a confirmé que la compensation devait être au moins de 2.

Monsieur COUTEAU souligne que le bureau d'études chargé d'établir le dossier est spécialisé dans ce type de projet et qu'il n'a pas fait de remarque à ce sujet. Toutefois, la question va lui être posée.

Monsieur PIGNÉ indique que la compensation équivalente ne vaut uniquement que pour des parcelles avec un simple plan de gestion alors que, dans le cas d'espèce, il s'agit de parcelles en EBC.

Monsieur BARON demande à chacun de vérifier ce point et de lui faire part de l'état de ses recherches afin que des précisions soient apportées au compte rendu.

Réponse post-réunion :

Le Département souligne que la mesure de compensation liée au défrichement se fonde sur les dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier :

« ... l'autorité administrative de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° l'exécution sur d'autres terrains , de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ».

Il précise en outre que le Centre régional de la propriété forestière a donné un avis favorable au projet en considérant que « les mesures prises pour compenser les impacts de ce projet d'aménagement sont satisfaisantes ». Il indique que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire de boisement complémentaire nécessiterait la consommation de nouvelles surfaces agricoles. Enfin, il rappelle les démarches effectuées auprès des propriétaires forestiers : les propriétaires lésés ont été contactés mais n'étaient pas intéressés par un boisement sur leur propriété ; le groupement forestier du Luart et des Loges avait des parcelles disponibles classées en zone humide et qui ne correspondaient pas à une des caractéristiques requises pour la compensation d'où l'accord obtenu in fine d'un propriétaire pour une compensation à la Chapelle-du-Bois sur une parcelle attenante à un massif forestier situé dans un secteur écologiquement et socialement comparable avec celui d'Ardenay-sur-Mérize.

La direction départementale des territoires indique que l'EBC, qui est relatif à l'urbanisme, ne permet pas d'évaluer le coefficient multiplicateur qui sera appliqué à la compensation forestière. Seuls les enjeux économique, écologique et social des terrains défrichés le sont.

Elle précise que la pratique professionnelle considère que le taux de 1 est suffisant s'agissant de surfaces à compenser limitées. En outre, le dossier ne montre pas d'enjeux particuliers sur ce sujet précis.

Elle confirme la compensation forestière avec le taux de 1.

Monsieur PIGNÉ souhaite avoir des précisions sur les mesures d'expropriation et demande si des expropriations sont envisagées sur le territoire de sa commune.

Monsieur BARON précise que la procédure de déclaration d'utilité publique est une procédure d'anticipation et de précaution. Si elle n'est pas menée en amont du projet, celui-ci pourrait par la suite se trouver retardé du fait de la difficulté pour le porteur de projet à obtenir à l'amiable la maîtrise foncière des terrains d'emprise. La déclaration d'utilité publique permet ainsi au maître d'ouvrage d'obtenir la propriété des lieux en passant devant le juge de l'expropriation.

Monsieur COUTEAU souligne que des contacts réguliers ont eu lieu avec les quatre propriétaires concernés dont une indivision et qu'aucune expropriation n'apparaît nécessaire pour l'instant.

Monsieur PIGNÉ rappelle en effet que, lors de la concertation du public, il n'y a eu aucune remarque sur le registre. La seule observation par mail concernait la pertinence du projet du fait notamment de la diminution de la vitesse à 80 km/h et de son coût par rapport au gain apporté aux usagers.

Une remarque avait néanmoins été faite par une association de défense de la nature sur Ardenay-sur-Mérize signalant que 3 ha/jour de terrains agricoles ont été artificialisés dans le département pour la période 2006/2016, ce qui est supérieur à la moyenne nationale, et qu'un hectare déboisé équivaut probablement à une même surface artificialisée.

Monsieur BARON souhaite connaître la position de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien sur ce dossier et demande à Monsieur PIGNÉ s'il a des éléments à ce sujet.

Monsieur PIGNÉ fait part à nouveau des échanges qu'il a eus avec Monsieur LATIMIER et confirme que le seul point soulevé porte sur la compensation forestière dans le cas de la suppression d'EBC.

Monsieur BARON demande aux participants s'ils ont des observations sur les avis rendus par la Chambre d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière.

Monsieur COUTEAU note que le Centre régional de la propriété forestière ne considère pas le Robinier faux acacia comme une espèce invasive en milieu forestier et que celui-ci souhaite une révision de cette position vis-à-vis de cette essence dans le dossier.

Il précise cependant que le bureau d'études s'est basé sur des avis rendus par des organismes d'Etat, notamment l'Office Français de la Biodiversité et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature qui ont créé le Centre de ressources des espèces exotiques envahissantes, lequel qualifie le Robinier faux acacia d'espèce invasive.

Il propose d'apporter des compléments au dossier en expliquant les raisons de cette qualification.

Monsieur BARON demande si une suite favorable va être donnée à cette requête.

Monsieur COUTEAU répond que le dossier peut être modifié pour tenir compte de la remarque du Centre régional de la propriété forestière. Il pourrait être spécifié que les mesures ne valent que pour ce projet. Il souligne par ailleurs que l'enjeu est modéré car un seul spécimen a été détecté dans la fourche entre la RD 357 et la VC 8 actuelle.

Madame FISTIÉ souhaite avoir la position des services de l'Etat puisque selon le bureau d'études cette espèce est considérée comme invasive et si l'absence de qualification comme telle dans le dossier pourrait être considérée comme une erreur.

Monsieur BARSKY confirme que le Robinier faux acacia est une espèce invasive et qu'il faut en effet le mentionner dans le dossier.

Madame FISTIÉ pose la question de savoir si le Département est en mesure de modifier le dossier pour répondre favorablement à la demande du Centre régional de la propriété forestière.

Monsieur COUTEAU constate alors que, dans ce cas là, le dossier est conforme.

Monsieur BARSKY va vérifier ce point.

Monsieur BARON souhaite que chacun, au vu de ses recherches, informe l'ensemble des participants afin que le résultat des échanges soit intégré au compte rendu.

Monsieur COUTEAU note que la direction départementale des territoires répondra à cette question et qu'il appartiendra ensuite à chacun de réagir en fonction de cet avis.

Monsieur BARON précise que si la direction départementale des territoires confirme qu'une modification du dossier sur ce point n'est pas possible, une réponse négative sera apportée à la demande du Centre régional de la propriété forestière. Dans le cas contraire, il appartiendra alors au Département de faire part de son positionnement.

Réponse post-réunion :

La direction départementale des territoires indique que le Robinier faux acacia n'est pas considéré comme « une espèce exotique envahissante » (EEE) préoccupante pour l'UE mais comme une essence forestière non indigène dont la plantation est autorisée en France métropolitaine.

En synthèse, si le Département propose de modifier sa rédaction et de reprendre à son compte la remarque du Centre régional de la propriété forestière, il n'y a pas de difficulté liée à l'application de la réglementation.

La position du Département vis-à-vis de cette espèce sera révisée en l'absence de difficulté liée à l'application de la réglementation. La rédaction sera modifiée dans le dossier présenté à l'enquête publique afin de prendre en considération la demande du Centre régional de la propriété forestière.

Monsieur BARON demande aux participants s'ils ont des observations à faire sur l'avis rendu par la Chambre d'agriculture.

Monsieur PIGNÉ n'a pas de remarque à formuler.

Madame FISTIÉ souhaite apporter des précisions sur les mesures d'accompagnement demandées par la Chambre d'agriculture : poursuite de la concertation avec les agriculteurs, notamment pour concevoir au mieux les conditions d'accès à leur ferme, indemnisation des pertes de récoltes et des dégâts aux sols liés aux passages des engins de chantier, calcul pour les exploitants locataires des indemnités d'éviction au plus juste, prise en compte des gênes transitoires en matière de circulation aux parcelles lors de la phase travaux ainsi que d'autres coûts éventuellement induits pour les agriculteurs.

Elle souligne que le Département répondra aux demandes exprimées par la Chambre d'agriculture et que la concertation se poursuit avec les riverains et les exploitants agricoles.

S'agissant des barèmes, elle confirme, même si cela n'est pas spécifié dans le dossier, que ce sont bien les barèmes en vigueur qui seront appliqués : référence barème d'éviction 2016 « *polyculture élevage* », barème d'indemnisation dommages travaux publics 2019-2021.

Monsieur COUTEAU souligne que la Chambre d'agriculture juge préférable, en lieu et place du boisement de compensation, de prévoir du boisement linéaire sous forme de haies bocagères.

Il indique que la réglementation en matière de compensation forestière a été suivie et que la plantation de haies, même si elle est intéressante, ne présente pas le même objectif écologique et ne permettrait pas de répondre à l'obligation de compensation.

Il ajoute que sur le créneau d'Ecorpain 1 300 m de haies supplémentaires vont être réalisés par rapport à l'état existant et que sur ce secteur le boisement linéaire répond à la demande de la Chambre d'agriculture.

Il a pris acte de l'imprécision qui figure dans l'étude d'impact relevée par la Chambre d'agriculture qui concerne le seuil nécessaire en matière de prélèvement définitif de surfaces agricoles. Celui-ci n'est plus de 5 ha mais de 2 ha. Le dossier sera corrigé.

Monsieur BARON considère par conséquent que l'avis de la Chambre d'agriculture n'appelle pas d'observations particulières et qu'il sera joint au compte rendu au même titre que l'avis du Centre régional de la propriété forestière.

Monsieur PIGNÉ constate que dans le mail d'invitation envoyé aux participants il a été indiqué que la mise en compatibilité du POS porte sur une surface d'espaces boisés classés de 14 110 m². Or, le dossier de mise en compatibilité du POS fait apparaître une superficie de 13 200 m². Il souhaiterait savoir d'où vient cette différence.

Monsieur BARON demande si quelqu'un peut apporter des précisions sur ce sujet.

Madame FISTIE précise que la seule explication qu'elle pourrait donner, sous réserve de vérification, est que le cadastre ne soit pas à jour. Les surfaces ont été recalculées et vérifiées par le bureau d'études. Elle souligne que dans le dossier de défrichement (plan cadastral des terrains à défricher) figure une remarque à ce sujet.

Monsieur COUTEAU ajoute que les ajustements cadastraux, dont il devrait avoir connaissance lors de l'intervention du géomètre, ne devraient pas avoir de conséquence sur la surface mais éventuellement sur le positionnement des surfaces sur les parcelles qui pourraient être modifiées. Il précise que ce point va être vérifié mais que pour lui la surface de 14 110 m² est exacte.

Monsieur BARON indique que, si Monsieur le Maire n'a pas d'autres observations complémentaires sur ce point, il va donner la parole aux services de l'Etat.

Madame PETITHOMME rappelle que la commune d'Ardenay-sur-Mérize dispose d'un POS qui est applicable. Elle précise que la caducité du POS est reportée au 31 décembre 2020 et que la communauté de communes Le Gesnois Bilurien a lancé un PLUi. L'enquête publique est terminée mais le PLUi doit encore être approuvé avant le 1^{er} janvier 2021 sinon la commune d'Ardenay-sur-Mérize sera soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Elle souligne le problème de compatibilité du secteur boisé avec le futur zonage du PLUi. En effet, le secteur en question est classé en zone N avec un EBC et celui-ci n'a pas été pris en compte dans le projet de PLUi. Elle rappelle qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du POS avec le PLUi.

Elle indique que l'autorité environnementale est en cours d'analyse du PLUi et que la mise en compatibilité du POS d'Ardenay-sur-Mérize dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique a également été soumise à évaluation environnementale.

Elle demande si le Conseil départemental a formulé un avis sur le PLUi, soit en tant que personne publique associée, soit au moment de l'enquête publique afin que ce projet soit pris en compte.

Monsieur COUTEAU répond que dans tous les cas l'avis du Conseil départemental est sollicité et qu'une réponse systématique est apportée.

Monsieur BARON demande à Monsieur JODEAU de faire un point sur ce sujet et notamment si le Conseil départemental a été sollicité sur le PLUi du Gesnois Bilurien.

Monsieur JODEAU indique qu'il a bien reçu l'avis du Conseil départemental fin août-début septembre 2019.

Monsieur BARON demande quel est le positionnement du Gesnois Bilurien sur cette modification nécessaire du contenu du PLUi dans la mesure où celui-ci n'est pas encore définitif à ce jour. Il souhaite savoir si l'observation du Conseil départemental a été prise en compte et si le document final va intégrer ce projet ou si des délais supplémentaires vont être nécessaires pour le prendre en compte.

Monsieur JODEAU répond que ce projet sera bien pris en compte. Il indique toutefois que le PLUi a pris du retard, compte tenu du contexte actuel et du report des élections municipales.

Madame LEVASSEUR souligne qu'il est important de vérifier que le zonage de ce projet est cohérent avec le futur PLUi du Gesnois Bilurien afin que le Département ne soit pas amené, lorsqu'il commencera les travaux, à intervenir sur un zonage qui ne soit plus compatible avec l'opération.

Monsieur JODEAU indique que cela sera vérifié.

Madame PETITHOMME rejoint les propos de Monsieur le Maire sur la différence de surfaces au niveau des EBC. De même, elle s'interroge sur l'analyse paysagère qui a été faite sur la base de l'atlas de paysages de la Sarthe élaboré en 2005. Elle souligne que, afin d'assurer l'actualisation des atlas de paysages de plus de 10 ans et d'avoir une lecture à l'échelle régionale, un atlas de paysages des Pays de la Loire a été élaboré de 2013 à 2016. Celui-ci complète l'atlas des paysages de la Sarthe. Elle ajoute qu'il y a des cartes et des blocs diagrammes pour chaque collectivité qui pourraient utilement compléter l'analyse. Elle conclut qu'il serait souhaitable d'actualiser le document au vu de cet atlas.

Elle souligne, par ailleurs, que les documents d'urbanisme ne sont pas à jour puisqu'une servitude d'utilité publique instaurée par arrêté municipal de 2011 n'a pas été indiquée ainsi qu'une servitude PT3 dans le secteur des travaux. Elle s'interroge également sur le fait que le règlement de la zone NC figure dans le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols alors que la suppression de l'EBC ne semble concerner que la zone 1ND.

Monsieur COUTEAU répond qu'il va se rapprocher du bureau d'études. Il souhaiterait avoir des précisions complémentaires en ce qui concerne les servitudes.

Madame PETITHOMME précise que le dossier de mise en compatibilité du POS doit aborder les servitudes d'utilité publique mises à jour par arrêté municipal en 2011, notamment l'annexion d'une servitude PT2 ainsi que la servitude PT3 le long de la RD 357.

Madame LEVASSEUR souligne la nécessité de vérifier le zonage car la zone NC ne semble pas concernée par la suppression d'un EBC. Elle indique qu'il est important pour l'enquête publique que les zonages énoncés dans le dossier soient exacts.

Monsieur PIGNÉ demande si ce zonage concerne la commune d'Ardenay-sur-Mérize.

Madame LEVASSEUR confirme en précisant que dans le dossier de mise en compatibilité pages 18-19, il est fait mention de la zone NC pour le POS d'Ardenay-sur-Mérize.

Monsieur PIGNÉ répond qu'il doit s'agir d'une erreur car il n'y a pas de zone NC.

Madame LEVASSEUR insiste sur la nécessité de faire vérifier ce point par le bureau d'études.

Réponse post-réunion :

Sur la différence entre la superficie à déclasser (14 110 m²) et l'emprise à défricher (13 200 m²) :

Le Département indique que cette différence est liée à l'absence de boisement juste à l'est du carrefour entre la RD 357 et la VC 8. Cette zone est en EBC alors qu'il n'y a pas de boisement. La comparaison visuelle peut être constatée entre les surfaces à défricher et les zones EBC. Il s'agit soit d'une erreur cartographique lors de la réalisation du POS, soit d'un défrichement de l'EBC réalisé sans autorisation. Cependant, pour le dossier, le Département est obligé de prendre en compte l'existant, soit une absence de boisement sur cette partie du zonage EBC. Dans le cadre du défrichement, le Département n'a pas à compenser une surface de boisement inexistante. L'objet du dossier de mise en compatibilité du POS est de réduire l'EBC qui empêcherait le projet. Le dossier de défrichement concerne les demandes d'autorisation pour procéder aux arrachages. Les surfaces, si elles sont différentes, sont néanmoins justes pour l'objet qu'elles visent.

Sur l'intégration du projet dans le futur PLUi :

L'avis du Conseil départemental relatif à la révision du PLUi Le Gesnois Bilurien (pour les communes Ardenay-sur-Mérize et Bouloire concernées par le projet) en tant que personne publique associée a été envoyé par courrier du 22 octobre 2019. Les emplacements réservés seront donc pris en compte dans le PLUi.

Sur l'intégration des servitudes PT3 et PT2 dans le dossier de mise en compatibilité du POS :

Les servitudes PT3 et PT2 figurent dans l'étude d'impact. Les servitudes PT3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques sont présentes tout le long de la RD 357 (câbles souterrains). Elles seront prises en compte en phase travaux comme le mentionne la mesure de réduction RED 8 figurant page 281 de l'étude d'impact.

Les autres servitudes (dont PT2, lignes électriques) ne sont pas situées dans l'emprise du projet.

Le Département indique que le dossier de mise en compatibilité du POS sera complété (page 20) pour tenir compte de ces servitudes.

Sur la mention de la zone NC dans le POS :

Le Département confirme en effet que la zone NC n'est pas concernée par une suppression d'EBC. Le dossier sera actualisé en conséquence.

Sur la mention de l'atlas Pays de la Loire de 2005 :

Le Département souligne que les atlas sont des outils d'aide à la rédaction des autres documents réglementaires (SCOT, PLUi...). Ils recensent et qualifient les paysages avec des méthodes normalement standardisées établies par les DREAL. Néanmoins, il s'agit de deux atlas élaborés à des échelles différentes.

Monsieur BARON demande si la direction départementale des territoires a d'autres remarques.

Mesdames LEVASSEUR et PETITHOMME répondent négativement.

Monsieur BARON demande au service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine s'il a des remarques à formuler.

Monsieur MARIETTE répond qu'il n'a aucune remarque à faire. Il précise qu'il n'y a pas d'impact sur le château d'Ardenay-sur-Mérize classé monument historique. Il ajoute que l'intégration paysagère est correcte. Il souligne qu'il est souhaitable qu'il y ait toujours une continuité paysagère avec un effet de couloir vert. Il rappelle que, dans son ensemble, l'axe Le Mans - Saint Calais est très verdoyant.

Monsieur BARON demande à Monsieur ROISSÉ s'il a des observations à faire au titre du syndicat mixte du Pays du Mans.

Monsieur ROISSÉ rappelle que le SCOT du Pays du Mans qui a été approuvé en 2014 ne s'applique pas sur le territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien car elle n'a intégré le périmètre du SCOT qu'en 2018 par arrêté préfectoral. La révision du périmètre du SCOT est en cours depuis février 2019. En conséquence, il indique qu'il n'a pas d'avis à donner sur la procédure de mise en compatibilité du POS d'Ardenay-sur-Mérize en tant que représentant du SCOT.

Toutefois, il souligne que le syndicat mixte du Pays du Mans pilote également un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé en décembre 2019 et que celui-ci doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Il précise qu'il est important de compléter le dossier à partir de la page 16 afin de faire le lien avec le PCAET. Il indique que le plan climat a pour objectif de limiter les émissions des gaz à effet de serre (diminution de 40 % à l'horizon 2030) en induisant des compensations plus fortes pour renforcer le stockage carbone dont un coefficient multiplicateur de reboisement supérieur à un.

Il lui semble donc intéressant de faire le parallèle avec les objectifs du plan climat qui vont dans le sens d'une compensation un peu plus importante. Toutefois sous réserve de vérification des textes, il n'y a aucune prescription qui oblige le Département à faire une compensation plus importante que celle mentionnée dans le dossier.

Il rappelle que le POS d'Ardenay-sur-Mérize est prolongé jusqu'à la fin de l'année mais que la commune n'est plus compétente en matière d'urbanisme, la compétence ayant été transférée à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien. Sur le dossier du PLUi, il indique que la communauté de communes a reçu hier l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Il confirme que le Conseil départemental a donné un avis le 22 octobre 2019 avec des observations sur les accès des routes départementales, les équipements publics, les emplacements réservés.

Réponse post-réunion :

Le Département souligne que le PCAET du Pays du Mans a été approuvé et réceptionné par les services de l'Etat le 21 janvier 2020. Il indique que les dossiers relatifs à la RD 357 ont été déposés en préfecture fin décembre 2019 et complétés le 17 février 2020.

Il précise que le projet comporte néanmoins 1300 ml de haie supplémentaire par rapport à l'existant sur le créneau n° 3.

Le Département pilote par ailleurs de nombreuses opérations visant au reboisement de haies ou d'arbres et contribue ainsi au stockage du carbone. Il cite l'exemple de l'opération de plantation des 1 000 arbres sur les délaissés de la voirie ou les aides apportées pour la reconstitution de haies dans le bocage Sarthois.

Monsieur BARON rappelle que toutes les personnes présentes ont été entendues, que tous les avis écrits adressés par la Chambre d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière ont été pris en compte. Il demande si quelqu'un a des précisions complémentaires à apporter.

Madame QUILICHINI-MARTIN souhaite apporter une précision en matière de calendrier. Elle rappelle que la procédure est assez contrainte. Elle précise que le dossier doit être mis à l'enquête publique au mois de juillet. L'avis des personnes publiques associées sera joint aux pièces mises à l'enquête publique.

Monsieur COUTEAU demande par ailleurs si d'autres remarques sont attendues sur ce projet ou si le dossier est recevable en l'état.

Monsieur BARSKY indique que la direction départementale des territoires a remis un rapport préalable le 17 avril dernier et que le calendrier a été tenu. Il précise néanmoins qu'on ne peut pas préjuger de l'avis de l'autorité environnementale.

Madame QUILICHINI-MARTIN précise que la procédure prévoit qu'une fois que l'avis de l'autorité environnementale aura été rendu, le Département aura 15 jours pour répondre aux différentes observations émises par cette autorité.

Monsieur BARON demande quand doit être rendu l'avis de l'autorité environnementale.

Madame QUILICHINI-MARTIN répond qu'il est prévu pour le 11 juin au plus tard.

Monsieur BARON confirme donc qu'il n'y aura pas d'autres observations de la part des services de l'Etat présents aujourd'hui, hormis celles qui seront émises par l'autorité environnementale.

Madame PETITHOMME demande si l'avis de l'autorité environnementale sera rendu au titre du dossier de demande d'autorisation environnementale ou au titre du dossier de mise en compatibilité du POS d'Ardenay-sur-Mérize.

Madame QUILICHINI-MARTIN répond qu'il s'agit d'un avis commun qui concerne les deux procédures.

Monsieur BARON demande s'il y a d'autres interrogations. En l'absence de nouvelles questions la séance est levée à 15h43.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



**Urbanisme
Aménagement**

Monsieur le Préfet
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9

Le Mans, le 1er avril 2020

Siège social

15, rue Jean Grémillon
CS21312
72013 Le Mans CEDEX 2
Tél : 02 43 29 24 24
Fax : 02 43 29 24 25
accueil@sarthe.chambagri.fr

Nos Réf. : CPAF/2020.044

Objet : Dossier de DUP, avec mise en compatibilité du POS d'Ardenay sur Mérize et d'autorisation environnementale, pour le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais.

Dossier suivi par : Céline PELLIER

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie de nous avoir transmis le dossier de Déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux de sécurisation de la RD 357, sur lequel vous sollicitez notre avis et que nous avons examiné avec attention.

Les aménagements prévus, d'une emprise totale de l'ordre de 8 ha, sur trois sites différents, visent à mettre en place des crèneaux de dépassement, à remplacer un carrefour à croix par un giratoire, et à rétablir la desserte locale ainsi que les accès aux riverains.

Les tracés et emprises retenus sont la résultante d'une analyse multicritères et de la concertation mise en place depuis 2018 dans les communes concernées.

Des choix ont été faits pour réduire l'impact environnemental (habitats, zones humides, faune...) notamment celui d'élargir la voirie en bordure Sud de la route actuelle.

L'abandon des travaux initialement prévus sur le site n°2 réduit également la consommation d'espaces agricoles et le tracé retenu, en épaississement de la voie actuelle, limite la fragmentation du parcellaire.

Dans le dossier, est affichée la volonté de « limiter les impacts sur le milieu agricole autant que possible ». Nous constatons que c'est effectivement le cas et que les exploitants agricoles ont été consultés à plusieurs reprises. Des engagements sont pris en matière de rétablissement des accès aux parcelles, d'aménagement de clôtures, de prise en compte des drainages éventuels, de limitation des poussières, ou encore de maintien des réseaux de drainage...

Le projet d'aménagement de la RD 357 aura toutefois des impacts « résiduels » non négligeables sur la consommation de terres agricoles et des incidences certaines sur l'exploitation en phase de travaux. Huit exploitations agricoles sont concernées et un prélèvement de près de 5 ha est prévu sur des parcelles agricoles.

Pour les zones humides, dont il faut compenser la perte de 3,33 ha, nous sommes favorables au site choisi pour la restauration du milieu, sur 8 ha, qui n'impacte pas de parcelles déclarées à la PAC, et n'aura pas d'incidence agricole.

A l'inverse, en matière de mesures compensatoires au défrichement, il est annoncé le reboisement de 2,4 ha sur une parcelle agricole actuellement cultivée et située à La Chapelle du Bois. Cette perte de foncier agricole est à prendre en compte dans le bilan des incidences agricoles. En effet, même si l'exploitant agricole prend sa retraite, cela constitue une perte définitive pour le potentiel agricole de la Sarthe. D'autre part, la délimitation de la zone à boiser ne paraît pas idéale pour la poursuite de l'exploitation du reste de l'îlot. Pourquoi la bande à boiser ne va-t-elle pas jusqu'à la route au sud, sans créer de « recoin » agricole ?

Il est d'ores-et-déjà prévu la plantation de 2,2 km de haies pour les compensations environnementales. Nous pensons qu'en lieu et place du boisement de compensation, il aurait été préférable de prévoir du boisement « linéaire » supplémentaire, sous forme de haies bocagères entre parcelles agricoles, ou encore sous forme d'arbres dans un projet d'agroforesterie.

Au total, la perte de surface à vocation agricole est ainsi de 7,2 ha. Il serait souhaitable que le Département, même en l'absence d'obligation réglementaire, prévoie des mesures de compensation collective pour réparer le manque à gagner pour l'économie agricole (production + impacts sur les filières amont et aval). Certains investissements ciblés (matériels collectifs, communication, aide à l'amélioration de structures foncières,...) permettrait de retrouver de la valeur ajoutée à l'agriculture sur le territoire impacté.

A propos de la compensation collective, nous avons relevé une imprécision p435 de la pièce D de l'étude d'impact, chapitre 57.9 : le seuil nécessaire en matière de prélèvement définitif de surfaces agricoles n'est plus de 5 ha mais a été fixé à 2 ha par décision préfectorale.

En conséquence, pour mieux réduire et prendre en compte les incidences du projet, un ensemble de mesures d'accompagnement des exploitations agricoles s'avère nécessaire. Il s'agit :

- De continuer la concertation avec les agriculteurs, notamment pour concevoir au mieux les conditions d'accès à leur ferme (site 3 notamment) car les nouveaux carrefours devront pouvoir être empruntés régulièrement, en toute sécurité, par des semi-remorques (livraisons d'aliments ou transports d'animaux...)
- D'indemniser les pertes de récolte et les dégâts aux sols, liés aux passages des engins de chantier (tassements, ornières...), à des stockages éventuels de matériels et matériaux, à diverses interventions préparatoires et de travaux, touchant les parcelles actuellement à vocation agricole. Les barèmes d'indemnisation des dommages de travaux publics 2019-2021 doivent servir de référence. Le choix des périodes d'intervention sera également important.

- De calculer, pour les exploitants locataires, les indemnités d'éviction au plus juste, en référence au barème d'éviction « polyculture élevage » de décembre 2016 encore actuellement applicable en Sarthe,
- De prendre en compte les gênes transitoires en matière de circulation et d'accès aux parcelles lors de la phase de travaux, ainsi que d'autres coûts éventuellement induits pour les agriculteurs, comme la révision de leurs plans d'épandage, etc ...

Des dépenses publiques importantes sont prévues au profit de l'environnement, à juste titre, mais nous souhaiterions que la mise en œuvre du principe Eviter-Réduire-Compenser soit renforcée en faveur de l'Agriculture départementale lors de ce type de travaux routiers.

De manière générale, les aspects agricoles ont été pris en compte dans le dossier, et nous reconnaissons l'utilité des améliorations qui seront réalisées en matière de sécurité routière et qui profiteront à la circulation des engins agricoles.

Aussi la chambre d'agriculture donne un **avis favorable** à ce projet.

Elle se tient à la disposition du Département pour participer si besoin à la mise en œuvre de protocoles d'accord incluant l'ensemble des indemnisations dues aux agriculteurs, en échange de l'accès aux parcelles en phase de travaux et de la libération des terres dans des délais correspondant aux besoins de l'aménageur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Michel DAUTON





CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau Environnement et de l'utilité publique
Place Aristide BRIAND
72041 LE MANS cedex 9

Saint Herblain, le 14 avril 2020

Dossier suivi par Cédric BELLIOT
cedric.belliot@crpf.fr – Port. 06.17.32.40.96

A l'attention de Sylvie EMERY

Objet : Mise en compatibilité du POS d'Ardenay sur Merize

Monsieur le Préfet,

J'ai bien enregistré votre courrier du 11 mars dernier et votre dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en raison des aménagements de sécurité sur la RD357 entre le Mans et St Calais.

J'ai le regret de vous informer que nous ne pourrons pas être présents à la réunion d'examen de ce dossier prévue le 29/04 après midi. Par contre, après lecture de ces documents, vous trouverez ci-dessous notre avis.

La surface forestière prévue en défrichement pour cet aménagement est de l'ordre de 2ha40 (page 50), en plusieurs parties, dont 1ha41 sur le site 1 (page 21). Il s'agit essentiellement d'un espace occupé par une futaie de pin maritime.

La mise en compatibilité du POS prévoit de lever la prescription EBC de ces espaces boisés (580 ha en EBC au total sur la commune d'Ardenay-sur-Merize).

Ces surfaces à déclasser, puis à défricher ne sont pas concernées par des documents de gestion durable et des classements environnementaux. De plus des mesures de compensation boisement sont prévues pour une surface équivalente dans le secteur et dans des zones non sensibles.

En termes d'accompagnement, des mesures de protection en faveur de différentes espèces ont été prises (période des travaux, pose d'une clôture à gibier, création d'un habitat pour reptiles et passereaux, ...), ainsi que des mesures pour lutter contre les espèces invasives. Or, si je souscris en faveur de ces mesures pour le Raisin d'Amérique, je ne puis que déplorer que le Robinier faux acacia soit traité à la même enseigne. En effet, le robinier ne peut être considéré comme invasif en milieu forestier ; il peut même être très utile pour créer rapidement des cordons coupe-feu dans un massif essentiellement résineux et sensible aux risques incendie. Cette essence forestière possède de nombreux atouts qui nous permettent régulièrement de le conseiller dans

36 avenue de la Bouvardière
44800 SAINT HERBLAIN
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84
E-mail : paysdeloivre@crpf.fr - www.foretriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

des conditions appropriées ; en conséquence, je souhaiterais une révision de cette position vis-à-vis de cette essence dans ce dossier.

Les mesures prises pour compenser les impacts de ce projet d'aménagement sont satisfaisantes et je formule donc un avis favorable, en espérant toutefois que ma demande concernant le Robinier faux acacia puisse être prise en considération.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président du CRPF
Maire d'Avoise
Antoine d'AMÉCOURT
P/O le Directeur



Arnaud GUYON

36 avenue de la Bouvardière
44800 SAINT HERBLAIN
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84
E-mail : paysdeloire@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355